

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET DU PRÉFET

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

S.I.R.A.C.E.D.P.C.

ROUEN, le

Réf. :

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE N°

Le PREFET
Commissaire de la République
de la Région de Haute-Normandie
et du Département de la Seine-Maritime

Vu la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982, relatif à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

Vu le décret n° 84.328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des communes d'OISSEL en date du 5 décembre 1986 et d'ORIVAL en date du 8 septembre 1987.

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à des risques naturels de mouvements de terrain et d'inondations.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime.

.../

ARRETE

Article 1 :

L'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles est prescrit pour les communes d'ORIVAL et OISSEL. Ce plan d'exposition aux risques naturels prévisibles prendra en compte, d'une part les risques liés aux mouvements de terrain et éboulements de falaise, d'autre part, les risques relatifs aux inondations de la Seine.

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur les plans au 1/10.000ème annexés au présent arrêté.

Article 3 :

La Direction Départementale de l'Equipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Paris-Normandie
- Le journal d'Elbeuf.

Article 5 :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- 1 - aux Maires des communes d'ORIVAL et OISSEL,
- 2 - au Directeur Départemental de l'Equipement,
- 3 - au Délégué aux Risques Majeurs.

.../

Article 6 :

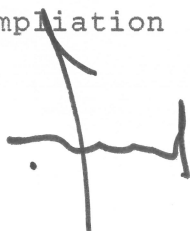
Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- 1 - aux mairies d'ORIVAL et OISSEL,
- 2 - dans les bureaux de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime (Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense, et de la Protection Civile),
- 3 - dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipement.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense, et de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour ampliation :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line and a vertical line.

Fait à ROUEN,
Le 14 OCT. 1987
LE PREFET,

Jean-Claude QUYOLLET